



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/24/20 mettant en demeure la société SEFOB pour son établissement de SAINT-MACLOU, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3 , L. 512-7, L.514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 2015 autorisant la société SEFOB à exploiter une scierie et une installation de traitement de bois ;
- la décision d'exécution n°2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;
- le courrier du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées informant la société SEFOB de l'obligation de déposer, pour le 9 décembre 2021 au plus tard, le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection du 7 février 2024 transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

- le courriel du 13 février 2024 informant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et de l'article L.121-1 du code des relations du public avec l'administration, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- les observations dans le délai mentionné ci-dessus de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 février 2024 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite d'inspection du 7 février 2024, l'inspection de l'environnement a constaté l'absence de la réalisation du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés ;

qu'au regard de ces constats, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article R.515-71 et de l'article L.515-30 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R È T E -

Article 1^{er}

La société SEFOB, dont le siège social est situé 503 rue Vannée – 27210 SAINT-MACLOU est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement en fournissant à M. le Préfet de l'Eure un dossier de réexamen conforme aux dispositions prévues à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SEFOB, sise 503 rue Vannée à Saint-Maclou (27210) et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

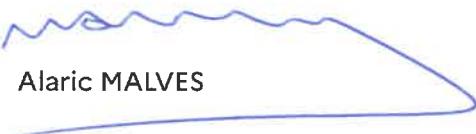
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- au maire de la commune de Saint-Maclou,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **07 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Alaric MALVES

